

DECISIONS ET ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°688 du 11 février 2025

- Décision n° 5487 du 07/02/2025 DGS/DAF Décision d'ester en justice du Président du Conseil départemental - Affaire n°2401734
- Décision n° 5488 du 07/02/2025 DGS/DAF Décision d'ester en justice du Président du Conseil départemental - Affaire n°2402218
- Décision n° 5489 du 10/02/2025 DGS/DAF Décision d'ester en justice du Président du Conseil départemental - Affaire n°2402604
- Arrêté n° 5490 du 10/02/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 172 sur le territoire de la commune d'Esquièze-Sere
- Arrêté n° 5491 du 10/02/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire des communes de Castelbajac et Montastruc
- Arrêté n° 5492 du 10/02/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 41 sur le territoire de la commune de Bégole
- Arrêté n° 5493 du 10/02/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 9 sur le territoire de la commune de Monléon-Magnoac
- Arrêté n° 5494 du 10/02/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 34 sur le territoire de la commune de Monléon-Magnoac
- Arrêté n° 5495 du 10/02/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "PVG TRAIL" le samedi 5 avril 2025 sur les routes départementales
- Arrêté n° 5496 du 06/02/2025 DSD Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité du Lieu de Vie et d'Accueil "CHÉCOT" situé 879 route de Lannemezan à GALEZ (65330)
- Arrêté n° 5497 du 11/02/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 22 sur le territoire de la commune de Mauléon-Barousse
- Arrêté n° 5498 du 11/02/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 925 sur le territoire des communes de Sarp, Aveux, Créchets, Gaudent, Bramevaque, Troubat et Mauléon-Barousse

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



- Arrêté n° 5499 du 11/02/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 71 sur le territoire des communes de Seich et Montégut
- Arrêté n° 5500 du 11/02/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 4 sur le territoire des communes de Bazillac et Camalès
- Arrêté n° 5501 du 11/02/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 618 sur le territoire de la commune d'Arreau
- Arrêté n° 5502 du 11/02/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 6 sur le territoire de la commune de Sénac
- Arrêté n° 5503 du 11/02/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 365 sur le territoire de la commune de Madiran
- Arrêté n° 5504 du 11/02/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Arreau
- Arrêté n° 5505 du 11/02/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 924 sur le territoire des communes de Cazarilh et Mauléon-Barousse

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



5487

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
Service affaires juridiques
Affaire suivie par : Bruna COSTA GOMES
Tél. : 05.62.56.76.07
bruna.costagomes@ha-py.fr

DÉCISION

Objet : Décision d'ester en justice du Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-10-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu la requête enregistrée le 8 août 2024 par le Tribunal administratif de Pau ;

Considérant que Madame [REDACTED] demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le Département des Hautes-Pyrénées à la suite du recours gracieux à l'encontre de la délibération en date du 8 décembre 2023 relative au RIFSEEP, en tant qu'elle modifie le montant de l'IFSE des agents attributaires du CTI et d'annuler l'arrêté en date du 2 février 2024, notifié le 12 mars 2024, portant baisse de l'IFSE, ensemble le rejet implicite de son recours gracieux.

Considérant qu'il y a lieu, pour le Département, de défendre dans la présente affaire.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans le dossier Madame [REDACTED] / DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES n°2401734.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Maître Charles FOUACE, avocat du Cabinet LANDOT, pour le représenter devant le Tribunal administratif de Pau à toutes les audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du département.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site du Département <https://www.hautespyrenees.fr/>.

Le recours est soit :

- A déposer sur www.citoyens.telerecours.fr
- A adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif de Pau, 50, Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Signé électroniquement par
Mur Jean
Date : 07/02/2025 15:26:22

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances



Jean MUR



5488

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
Service affaires juridiques
Affaire suivie par : Bruna COSTA GOMES
Tél. : 05.62.56.76.07
bruna.costagomes@ha-py.fr

DÉCISION

Objet : Décision d'ester en justice du Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-10-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu la requête enregistrée le 6 septembre 2024 par la Cour administrative d'Appel de Bordeaux

Considérant que Madame [REDACTED] demande à la Cour administrative d'Appel de Bordeaux :

1°) D'annuler le jugement n°2101394, 2102044 et 2102526 du 9 juillet 2024 par lequel le Tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ;

- La délibération du 18 décembre 2020 par laquelle le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents,
- L'arrêté du 21 décembre 2020 par lequel le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées a fixé son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à 576 euros,
- La délibération du 29 janvier 2021 par laquelle le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées a modifié la délibération du 18 décembre 2020,
- L'arrêté du 20 mai 2021 par lequel le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées a retiré son arrêté du 21 décembre 2020 et a fixé son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à 576 euros au titre de la période du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2019, puis à la somme de 594 euros à compter du 1er février 2019,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- La délibération du 11 juin 2021 par laquelle le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées a révisé pour ses agents le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'arrêté du 15 juillet 2021 par lequel le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées a fixé son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à la somme de 750 euros à compter du 1er juillet 2021.

2°) D'annuler les décisions contestées ;

3°) D'enjoindre au Département des Hautes-Pyrénées de procéder à un nouveau calcul du montant de l'IFSE qui lui est accordé, rétroactivement à compter du 1er janvier 2018 et de lui verser le montant de CIA qui lui est dû depuis cette date, le cas échéant sous astreinte ;

4°) De mettre à la charge du départemental des Hautes-Pyrénées la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Considérant qu'il y a lieu, pour le Département, de défendre dans la présente affaire.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans le dossier Madame [REDACTED] / DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES n°2402218.

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Maître Charles FOUACE, avocat du Cabinet LANDOT, pour le représenter devant la Cour administrative d'appel de BORDEAUX à toutes les audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du département : <https://www.hautespyrenees.fr/>.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site du Département.

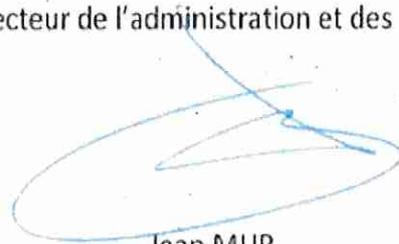
Le recours est soit :

- A déposer sur www.citoyens.telerecours.fr

- A adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif de Pau, 50, Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Signé électroniquement par
Mur Jean
Date : 07/02/2025 15:28:17

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances



Jean MUR

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



5489

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
Service affaires juridiques
Affaire suivie par : Bruna COSTA GOMES
Tél. : 05.62.56.76.07
bruna.costagomes@ha-py.fr

DÉCISION

Objet : Décision d'ester en justice du Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-10-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu la requête enregistrée le 4 octobre 2024 par le Tribunal administratif de Pau ;

Considérant que Madame [REDACTED] conteste devant le tribunal la décision prise par le Président du Département des Hautes-Pyrénées le 18 avril 2024 prononçant son licenciement pour faute grave, ainsi que la décision implicite de rejet née le 16 août 2024.

Considérant qu'il y a lieu, pour le Département, de défendre dans la présente affaire.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans le dossier Madame [REDACTED] / DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES n°2402604.

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Madame Bruna COSTA GOMES, juriste, pour le représenter devant le Tribunal administratif de PAU à toutes les audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3 : La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du département.

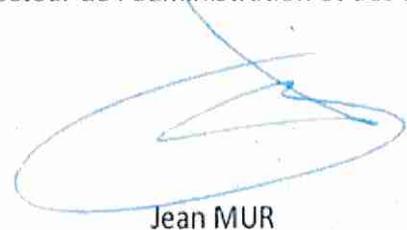
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site du Département <https://www.hautespyrenees.fr/>.

Le recours est soit :

- A déposer sur www.citoyens.telerecours.fr
- A adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif de Pau, 50, Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Signé électroniquement par
Mur Jean
Date : 10/02/2025 11:32:21

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances



Jean MUR



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5490

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2025.15

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 172 sur le territoire de la commune d'ESQUIEZE-SERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de la Commune d'ESQUIEZE-SERE en date du 10/02/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation d'une fuite d'eau, sur la route départementale n°172, effectués par la Commune d'ESQUIEZE-SERE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de réparation d'une fuite d'eau, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°172, du Point de Repère (PR) 1+300 au PR 1+450, sur le territoire de la commune d'ESQUIEZE-SERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 février 2025 à 10h30, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 12 février 2025 à 18H00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par la Commune d'ESQUIEZE-SERE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESQUIEZE-SERE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 10 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire d'ESQUIEZE-SERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5491

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2025.17

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°17 sur le territoire des communes de CASTELBAJAC et MONTASTRUC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 07/02/2025;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes sur la route départementale n°17, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 17, du Point de Repère (PR) 25+726 au PR 28+701, sur le territoire des communes de CASTELBAJAC et MONTASTRUC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 février 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 février 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°28, 11, 817, sur le territoire des communes de MONTASTRUC, BURG, BEGOLE, LUTILHOUS et CAPVERN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

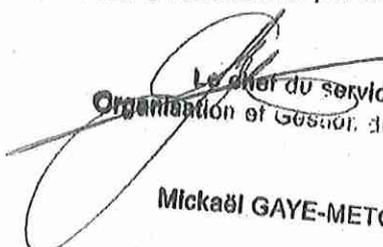
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CASTELBAJAC et MONTASTRUC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 10 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestor. des Routes
Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de CASTELBAJAC,
- Madame le Maire de MONTASTRUC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Messieurs les Maires de BURG, BEGOLE, LUTILHOUS et CAPVERN.
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5492

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2025.16
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°41 sur le territoire de la commune de BEGOLE.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire de BEGOLE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 06/02/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement de photovoltaïque sur la route départementale n°41, effectués par l'entreprise ETPM, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de raccordement de photovoltaïque, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 41, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+690, sur le territoire de la commune de BEGOLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 février 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 février 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n°11 et les voies communales « chemin de la scierie » et de « la plaine de Ruelle », sur le territoire de la commune de BEGOLE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

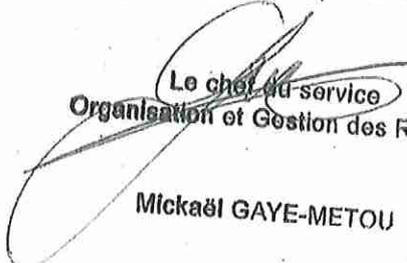
ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEGOLE et publié sur le site Internet du Département.

Monsieur le Maire de BEGOLE



Tarbes, le 10 FEV. 2025
Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes
Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5493

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2025.18
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°9 sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 07/02/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes sur la route départementale n°9, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 9, du Point de Repère (PR) 8+242 au PR 9+077, sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 28 février 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 07 mars 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°929 et 28, sur le territoire des communes de CIZOS, ARIES-ESPENAN, MONLEON-MAGNOAC.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONLEON-MAGNOAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 10 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de MONLEON-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- M. le Maire de CIZOS,
- Mme le Maire d'ARIES-ESPENAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5494

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2025.19

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°34 sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 07/02/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes sur la route départementale n°34, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 34, du Point de Repère (PR) 3+707 au PR 4+615, sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 28 février 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 07 mars 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°24, et 9, sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

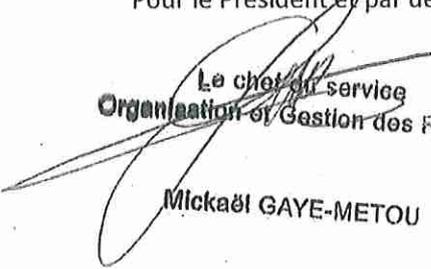
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONLEON-MAGNOAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 10 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de MONLEON-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5495

OBJET : Arrêté temporaire n°9/2025

**Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« PVG TRAIL »**

Le samedi 05 avril 2025 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive «**PVG TRAIL**» sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE

RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1. Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive «**PVG TRAIL**», il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation de l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération empruntées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime, sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités prévu par le code de la route peut-être provisoirement modifié lors du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le samedi 05 avril 2025 de 12h00 à 00h00.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 10 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef de service
Organisation et Gestion des Rou.

Mickaël GAYE-METOU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

PVG TRAIL

Itinéraires avec village et horaires de passage

Parcours 25 km

VILLE	AXE ROUTIER	HORAIRE
ARRAS EN LAVEDAN	PLACE CENTRALE	13h00
	ROUTE COMMUNALE	13H02
	TRAVERSEE D918	13H05
	ROUTE LES GERBES	13H06
	SENTIER CARROSSABLE PIC DE GEZ	13H10
	CHE DE BERNICAZE	13H20
GEZ	CHE DE BERNICAZE	13H25
ARRAS EN LAVEDAN	CHE DE BERNICAZE	13H26
	TRAVERS2E D602	13H30
	ROUTE DU BERGONS	
SALLE	PISTE CARROSSABLE	13H35
AUCUN	SENTIER	14H00
	ROUTE DU BERGONS D 602TRAVERS2E	14H10
	SENTIER PISTE GRP VAL D AZUN	14H25
GAILLAGOS	SENTIER GRP VAL D AZUN	14H30
ARCIZANS DESSUS	SENTIER GRP VAL D AZUN	14H35
ARRAS EN LAVEDAN	SENTIER	14H40
	TRAVERSEE D 918	14H50
	ROUTE COMMUNLE	14H55

Parcours 12km

VILLE	AXE ROUTIER	HORAIRE
ARRAS EN LAVEDAN	PLACE CENTRALE	15H00
	ROUTE COMMUNALE	15H05
	TRAVERSEE D918	15H06
	ROUTE LES GERBES	15H08
	SENTIER CARROSSABLE PIC DE GEZ	15H10
	CHE DE BERNICAZE	15H20
GEZ	CHE DE BERNICAZE	15H25
ARRAS EN LAVEDAN	CHE DE BERNICAZE	15H30
	SENTIER	15H40
	TRAVERSEE D 918	16H00
	ROUTE COMMUNLE	16H10



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5496

OBJET : Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité du Lieu de Vie et d'Accueil "CHÉCOT" situé 879, route de Lannemezan à GALEZ (65330)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU l'arrêté d'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil « CHÉCOT » signé le 18 décembre 2023 par le Président du Conseil Départemental pour une capacité de 6 places destinées à l'accueil de jeunes mineurs ou majeurs mixtes de moins de 21 ans sous protection administrative ou relevant de l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la demande du 22 janvier 2025 présentée par l'Association "CHÉCOT" en vue de solliciter 4 places d'accueil supplémentaires suite à la réalisation de travaux de conformité permettant de créer deux unités de vie individualisées de 5 places chacune ;
- VU le dossier afférent déclaré complet le 22 janvier 2025 ;
- CONSIDERANT que, par dérogation, l'autorisation accordée à un Lieu de Vie et d'Accueil peut porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies, sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités respectent chacune le nombre maximal de sept, dans le respect de la capacité globale qui est de dix (Article D316-1 du CASF) ;
- CONSIDERANT que le projet de l'Association "CHÉCOT" répond à un besoin des services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, notamment dans le cadre des cas complexes et urgents ;
- CONSIDERANT que le projet, qui est financé par facturation journalière adressée aux départements placeurs, ne donne pas lieu au versement d'une dotation annuelle par le département d'implantation.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'Association "CHÉCOT" (Numéro SIREN : 923689863), dont le siège est situé 879, Route de Lannemezan à GALEZ (65330), est autorisée à accueillir dix jeunes mineurs ou majeurs mixtes de moins de 21 ans sous protection administrative ou relevant de l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à compter du 1^{er} février 2025.

ARTICLE 2.

Le Lieu de Vie et d'Accueil est fondé sur la coexistence de trois éléments : des permanents, une structure et un projet. En cas de suppression de l'une de ses dispositions, l'autorisation est caduque.

ARTICLE 3.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Lieu de Vie et d'Accueil « CHÉCOT »

Adresse administrative : 879, Route de Lannemezan 65330 GALEZ

N° FINESS de l'entité juridique : 65 000 732 1 / Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Code APE : 8790A

N° FINESS de l'établissement : 65 000 733 9 / N° SIRET : 92368986300010

Code APE [8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés

Catégorie de l'établissement	Statut juridique de l'EJ	Mode de tarification	Code APE	Capacité
[402] Lieux de vie	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	[08] Président du Conseil Départemental	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés	10

ARTICLE 4.

L'objet de l'Association est :

- D'aider et d'accompagner les jeunes dans le dépassement de leurs problèmes afin qu'ils puissent se réconcilier avec eux-mêmes et avec leur environnement proche (social et familial),
- De donner les outils nécessaires à leur émancipation et leur projet de vie.

L'accompagnement éducatif s'articule autour de 3 points :

- Le mieux-être psychique et corporel ;
- L'autonomie et la gestion du quotidien ;
- Le soutien scolaire et l'insertion professionnelle.

ARTICLE 5.

L'autorisation d'extension est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de l'autorisation initiale, soit jusqu'au 31 décembre 2038. Son renouvellement total ou partiel est soumis aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 6.

Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation fait l'objet d'une information auprès du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7.

L'ouverture effective du Lieu de Vie et d'Accueil de dix places est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité prévue et organisée par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication sur le site du Département (www.hautespyrenees.fr). Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Président de l'association « CHÉCOT », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **6 FEV. 2025**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5497

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.21

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°22 sur le territoire de la commune de MAULEON-BAROUSSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 06/02/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes sur la route départementale n° 22, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°22, du Point de Repère (PR) 3+330 au PR 3+530, sur le territoire de la commune de MAULEON-BAROUSSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 14 février 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 février 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (30 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAULEON-BAROUSSE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de MAULEON-BAROUSSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5498

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.19

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°925 sur le territoire des communes de SARP, AVEUX, CRECHETS, GAUDENT, BRAMEVAQUE, TROUBAT et MAULEON-BAROUSSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 06/02/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes sur la route départementale n° 925, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°925, du Point de Repère (PR) 2+000 au PR 8+090, sur le territoire des communes de SARP, AVEUX, CRECHETS, GAUDENT, GEMBRIE, BRAMEVAQUE, TROUBAT et MAULEON-BAROUSSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 14 février 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 février 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (30 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SARP, AVEUX, CRECHETS, GAUDENT, GEMBRIE, BRAMEVAQUE, TROUBAT et MAULEON-BAROUSSE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Mesdames les Maires d'AVEUX, CRECHETS, GEMBRIE, BRAMEVAQUE et MAULEON-BAROUSSE,
- Messieurs les Maires de SARP, GAUDENT et TROUBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5499

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2025.20

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°71 sur le territoire des communes de SEICH et MONTEGUT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 06/02/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes sur la route départementale n°71, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n° 71, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 4+000, sur le territoire des communes de SEICH et MONTEGUT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 12 février 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 février 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°71, 26 et 75, sur le territoire des communes de LOMBRES, AVENTIGNAN, MONTEGUT, NESTIER, BIZE, SEICH, NISTOS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SEICH et MONTEGUT et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de SEICH et MONTEGUT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Messieurs les Maires de LOMBRES, AVENTIGNAN, NESTIER, NISTOS,
- Mme le Maire BIZE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5500

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.36

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 4 sur le territoire des communes de BAZILLAC et CAMALES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 10/02/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique sur la route départementale n° 4, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux sur le réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 4 du Point de Repère (PR) 16+955 au PR 18+320 sur le territoire des communes de BAZILLAC et CAMALES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 03 février 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 février 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

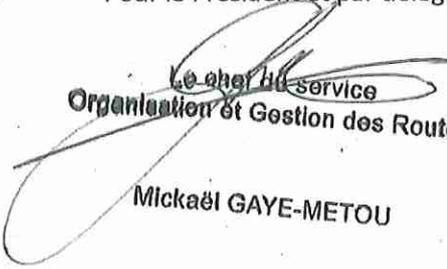
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAZILLAC et CAMALES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de BAZILLAC,
- Monsieur le Maire de CAMALES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5501

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2025.18

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°618 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,
Monsieur le Maire d'ARREAU,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC en date du 05/02/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement d'opérations de chargement/déchargement de tourets sur la route départementale n° 618, effectués par l'entreprise SADERTELEC, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRENTENT

Article 1. En raison du déroulement d'opérations de chargement/déchargement de tourets la circulation des véhicules sera réglementée sur la route départementale n°618, du Point de Repère (PR) 0+830 au PR 0+1089, sur le territoire de la commune d'ARREAU.

ARTICLE 2. Selon les besoins du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur trois périodes de 15 minutes.

Cette mesure prendra effet de 10h00 à 15h00, les jours suivants :

- Le mardi 18 février 2025
- Le mardi 25 février 2025

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADERTELEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié sur le site internet du Département.

Monsieur le Maire d'ARREAU,

Tarbes, le 11 FEV. 2025
Pour le Président et par délégation

Le Maire
Philippe CARRERE

Le chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SADERTELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5502

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2025.14

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 6 sur le territoire de la commune de SENAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'Agence Départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en date du 07/02/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de purge de la chaussée, sur la route départementale n°6, effectués par l'Agence Départementale des Routes du Pays du Val d'Adour, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de purge de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°6, du Point de Repère (PR) 21+100 au PR 21+800, sur le territoire de la commune de SENAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 13 février 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 février 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence Départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SENAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de SENAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAUULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5503

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.22

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°365 sur le territoire de la commune de MADIRAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants en date du 05/02/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement au réseau électrique sur la route départementale n° 365, effectués par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de raccordement au réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°365, du Point de Repère (PR) 3+145 au PR 3+175, sur le territoire de la commune de MADIRAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 février 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 février 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MADIRAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de MADIRAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAUT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5504

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.17

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants en date du 06/02/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 50+070 au PR 50+670, sur le territoire de la commune d'ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 11 mars 2025 à 09h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 mars 2025 à 16h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux (09h00 - 16h00) ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

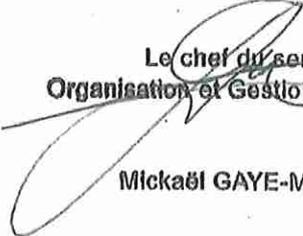
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 FFV. 2025
Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire d'ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5505

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.20

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°924 sur le territoire des communes de CAZARILH et MAULEON-BAROUSSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 06/02/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes sur la route départementale n° 924, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°924, du Point de Repère (PR) 5+080 au PR 5+470, sur le territoire des communes de CAZARILH et MAULEON-BAROUSSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 14 février 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 février 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (30 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespynnees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAZARILH et MAULEON-BAROUSSE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 FEV, 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de CAZARILH,
- Madame le Maire de MAULEON-BAROUSSE
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr